

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 478 du 24 février 2022**

**Convention collective nationale du sport**

# [Arrêté du 23 janvier 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045167750) fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511)

Journal officiel du 15 février 2022

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045167754)

Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Alliance des employeurs du sport et des loisirs (AESL) ;  
- Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045167755)

Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Alliance des employeurs du sport et des loisirs (AESL) : 14,17 % ;  
- Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) : 85,83 %.

[**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045167756)

L'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511) est abrogé.

# [Avis](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045168027) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du sport

Journal officiel du 15 février 2022

En application de l'[article L. 2261-15 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901793&dateTexte=&categorieLien=cid), la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.  
Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.  
Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.  
Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.  
Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles [L. 2231-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901674&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 2231-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901675&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.  
Texte dont l'extension est envisagée :  
Avenant n° 155 du 15 décembre 2021.  
Dépôt :  
Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.  
Objet :  
Salaires.  
Signataires :  
Hexopée.  
Conseil social du mouvement sportif (COSMOS).  
Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.  
FNASS.